



PREFECTURE DU CANTAL

ARRÈTE n°2009-1807 du 28 décembre 2009

**autorisant l'exploitation temporaire d'un centre de transfert de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
sur l'emprise des infrastructures de l'installation de stockage de déchets non dangereux de
Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère**

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R.512-37 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) par la CABA, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009 suite à l'arrêt de l'usine de broyage associée ;

Vu la demande du 21 août 2009 formulée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, dont le siège social est situé Place des Carmes 15000 Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, de déchets industriels banals, de déchets verts et de gravats sur le site du centre d'enfouissement de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que, sur la base des tonnages actuellement autorisés et admis, la durée de vie résiduelle du site d'enfouissement de Tronquières est estimée à un maximum de 2 ans ;

CONSIDERANT que les délais importants encore nécessaires au Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement pour la réalisation de centre(s) de stockage de déchets non dangereux prévus en relais du site de Tronquières imposent d'anticiper une éventuelle rupture dans la gestion des déchets de l'arrondissement telle que fixée dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT l'urgence qu'il y a à mettre en action un dispositif écartant temporairement une partie des déchets vers d'autres sites ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation temporaire pour une durée de six mois, renouvelable une fois, peut être accordée par le préfet, à la demande de l'exploitant et sur proposition de l'inspecteur des installations classées, sans enquête publique et sans procéder aux consultations administratives et des municipalités ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation – durée de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisée à exploiter pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre aux maires d'Aurillac et Arpajon sur Cère. Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le secteur géographique concerné, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché aux mairies d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère pendant un délai d'un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

N° rubrique	Désignation des activités	Origine des déchets susceptibles d'être admis sur le site	Quantité	Régime (1)
Transfert de déchets non dangereux				
322 A	Ordures ménagères et assimilés	Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE	OM : 20 000 tonnes/an Déchets verts : 5000 tonnes/an Encombrants : 2500 T/an	A
167a	Déchets industriels banals		DIB : 12 000 tonnes/an	A
Activités connexes classées				
2171	Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		4000 m ³	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage de substances végétales et de tout produit organique naturel, la puissance installée des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		500 kW	D

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère :

Commune	Parcelles	Surface
Aurillac	Section CO parcelles n°16 et 34	14000 m ²
Arpajon sur Cère	Section BC parcelle n°1	

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Prescriptions générales du site d'implantation

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009 sont applicables pour ce qui les concernent aux installations classées visées à l'article 1.2.1 ci avant. C'est le cas notamment des prescriptions :

- du titre 1 relatives aux modifications notables, aux équipements abandonnés, au changement d'exploitant,
- du titre 2 relatives à la gestion de l'établissement (consignes, réserves de produits, déclarations d'incident ou d'accident, documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, au contrôle et aux analyses complémentaires),
- du titre 4 relatives aux aménagements généraux (clôture, portail, propreté, voirie, signalisation, stockages de liquides dangereux en rétention),
- du titre 5 relatif aux conditions d'exploitation (limitation du risque incendie, limitation des odeurs, limitation des envols, lutte contre les animaux, activités interdites, intégration paysagère),
- du titre 6 relatif au suivi des rejets, à intégrer au bilan annuel d'exploitation
- du titre 7 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations,
- du titre 8 relatif au traitement des déchets produits par l'installation elle-même,
- du titre 9 relatif à la prévention des risques (caractérisation, gardiennage, contrôle des accès, formation du personnel, moyens d'intervention, défense contre l'incendie)
- du titre 12 relatif au bilan annuel d'exploitation

Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, con cassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
26/09/1975	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 2.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation

Les installations sont branchées sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Article 2.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Chapitre 2.2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Article 2.2.1 - Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Article 2.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles

Article 2.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Article 2.2.3.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.2.3.3 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

Article 2.2.3.4 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 2.3 - types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

Origine des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	-		
Eaux de lavage	200 l/jour	STEP Souleyrie	Eaux de surface La Cère
Eaux pluviales	-		

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

article 2.3.2.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales	MES	100 mg/l
Eaux de lavage	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

article 2.3.2.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :

En cas de non respect des valeurs de rejets au milieu naturel, les eaux sont susceptibles d'être collectées et traitées par une station d'épuration collective avec les valeurs de concentrations maximales suivantes :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées « industrielles »	MES	600 mg/l
	DCO	2000 mg/l
	DBO5	800 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	Phosphore total	50 mg/l
	Azote total	150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)
- température < 30°C

Article 2.3.2.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en carbone organique total est inférieure à 70 mg/l
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- L'indice phénols doit être inférieur à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 2.3.3 – Contrôles – transmission des résultats

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure du débit, de la conductivité, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois sur la période de l'autorisation temporaire par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à

respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Chapitre 2.4 – Gestion des sols lors de travaux

Article 2.4.1. protection des eaux en phase de travaux :

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à limiter les nuisances et à éviter toute pollution pendant la phase de réalisation des zones de transfert de déchets (OM, déchets verts, gravats), puis lors de travaux d'entretien en phase d'exploitation.

Article 2.4.2. gestion des matériaux excavés:

Les éventuels déchets de l'ancienne décharge qui seraient excavés seront évacués sans délai vers la zone d'enfouissement technique.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 3.4 – Poussières - voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 – Prescriptions particulières à certaines activités

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment :

Chapitre 4.1 Construction

Article 4.1.1. Aires de réception des déchets

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 4.1.2. Voiries

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 4.1.3. Capacité de l'installation

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Chapitre 4.2 Exploitation

Article 4.2.1. Nature des déchets

Le site de transfert reçoit uniquement des déchets ménagers et assimilés (de type ordures ménagères + DIB).

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 4.2.2. Origine géographique des déchets

L'installation reçoit uniquement des déchets issus du secteur géographique collecté par les collectivités visées à l'article 1.2.1.

Article 4.2.3. Réception des déchets

La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les résidus urbains sont évacués en totalité vers une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisé. En situation de secours, en l'absence d'autre site désigné, le transfert sera interrompu et les déchets seront traités dans la zone d'enfouissement autorisée (casier 7).

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

L'exploitant tient un registre afin d'être en mesure de justifier l'origine géographique et la nature des déchets qu'il reçoit, dans le cadre du contrat passé avec les collectivités. La quantité sera contrôlée à l'arrivée sur le centre de stockage de destination finale.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caissons de compaction ou les véhicules gros porteurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

Article 4.2.4. Nettoyage et entretien

L'aire de réception et les équipements éventuels associés sont nettoyés avant la fermeture journalière ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Article 4.2.5. Matériels

Dans le cas où un matériel de manutention serait utilisé, il doit être régulièrement entretenu. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 4.2.6. Transport des déchets

Le transport vers le centre de traitement est effectué en caisson fermé.

Article 4.2.7. Rongeurs – insectes

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

Titre 5 - Publicité - Notification

Chapitre 5.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aurillac et Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Chapitre 5.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- messieurs les maires d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AUBIERE (63)
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 28 décembre 2009

**le Préfet
signé : Paul MOURIER**

SOMMAIRE

Titre 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... page 2

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation et durée de l'autorisation
article 1.1.2. déclaration de début d'exploitation

Chapitre 1.2 – Nature des installations

article 1.2.1 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
article 1.2.2. situation de l'établissement
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation
Chapitre 1.4 – prescriptions générales du site d'implantation
Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité
Chapitre 1.6 - Respect des autres législations et réglementations
Chapitre 1.7 – Délais et voies de recours

Titre 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES..... page 5

Chapitre 2.1 – Prélèvements et consommations d'eau

article 2.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation
article 2.1.2. protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Chapitre 2.2 – Collecte et traitement des effluents liquides

article 2.2.1. dispositions générales
article 2.2.2. plans des réseaux
article 2.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentnelles
- article 2.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail
- article 2.2.3.2. canalisations
- article 2.2.3.3. élimination des substances ou préparations dangereuses
- article 2.2.3.4. isolement avec les milieux

Chapitre 2.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

article 2.3.1. identification des effluents –conditions de rejet
- article 2.3.2. caractéristiques générales des rejets
- article 2.3.2.1. valeurs limites pour les rejets au milieu naturel
- article 2.3.2.2. valeurs limites rejets au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration
- article 2.3.2.3. polluants spécifiques

article 2.3.3. Contrôles – transmission des résultats

Chapitre 2.4 – Gestion des sols lors des travaux

article 2.4.1. Protection des eaux en phase de travaux
article 2.4.2. Gestion des matériaux excavés

Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... page 9

article 3.1. dispositions générales
article 3.2. pollutions accidentnelles
article 3.3. odeurs
article 3.4. poussières –voies de circulation

Titre 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES..... page 10

Chapitre 4.1. Construction

article 4.1.1. aires de réception des déchets
article 4.1.2. voiries

article 4.1.3. capacité de l'installation

Chapitre 4.2. Exploitation

article 4.2.1. nature des déchets
article 4.2.2. origine géographique des déchets
article 4.2.3. réception des déchets
article 4.2.4. nettoyage et entretien
article 4.2.5. matériels
article 4.2.6. transport des déchets
article 4.2.7. rongeurs -insectes

Titre 5 – PUBLICITE – NOTIFICATION..... page 11

Chapitre 5.1 – Publicité

Chapitre 5.2 – Notification

ANNEXE : plan de situation au sein de l'ISDND de Tronquières

